



**Organisation
mondiale de la Santé**

**COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE
L'ADMINISTRATION DU CONSEIL EXÉCUTIF**
Trente-huitième réunion
Point 2.1 de l'ordre du jour provisoire

**EBPBAC38/2
3 mai 2023**

Rapport annuel du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-après au Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, pour examen à sa trente-huitième réunion, le rapport soumis par le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (voir l'annexe).

ANNEXE¹

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT D'EXPERTS DE
LA SURVEILLANCE AU COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE
L'ADMINISTRATION, MAI 2023**

CONTEXTE

1. Le présent rapport couvre la quarantième réunion du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, qui s'est tenue en mars 2023. Les principales recommandations découlant de cette réunion en présentiel sont indiquées ci-après.
2. Les membres du Comité qui ont participé à cette réunion étaient : M. Darshak Shah (Président), M. Rob Becker, M. Greg Johnson, M. Bert Keuppens et M^{me} Beatriz Sanz Redrado.
3. Le Comité a reçu l'appui nécessaire de la direction. Il a insisté sur la nécessité de recevoir et de diffuser des informations de fond sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité bien à l'avance, afin de garantir l'efficacité des réunions, et il a vivement recommandé au Secrétariat de procéder de la sorte.
4. Avant l'ouverture de chaque réunion, tous les membres du Comité ont soumis leur déclaration d'intérêt au Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique de l'OMS et confirmé l'absence de conflit avec leur mandat actuel.

**ÉTATS FINANCIERS POUR 2022, FAITS MARQUANTS CONCERNANT LA
SITUATION FINANCIÈRE ET ÉTAT DU PASSIF NON CAPITALISÉ DE
L'ASSURANCE-MALADIE DU PERSONNEL**

5. Comme l'exige son mandat, le Comité a examiné le projet d'états financiers pour 2022 et s'est félicité de son exhaustivité. Il a aussi salué la transparence accrue du document mis à jour et les informations utiles qu'il contenait, notamment les ajustements demandés par le Commissaire aux comptes ainsi que ceux demandés par le Comité.
6. Le Comité a félicité l'équipe pour son travail, ainsi que d'avoir diffusé rapidement le document aux membres, ce qui avait permis de tenir compte des observations préliminaires du Comité, et d'avoir utilisé des infographies, qui avaient donné au Comité une vue d'ensemble claire des principaux faits marquants concernant la situation financière.
7. Lorsqu'il a présenté les états financiers, le Secrétariat a mis en évidence le montant record des recettes (4,3 milliards USD), tout en notant la moindre qualité des contributions volontaires reçues par rapport à 2021, du fait de la proportion plus élevée d'affectations. Les dépenses ont également atteint leur niveau le plus élevé (3,8 milliards USD).

¹ Dans le présent document, les intitulés de fonctions désignent les fonctions elles-mêmes et non les personnes qui en sont titulaires. Il faut par conséquent entendre, selon le cas : Directeur général/Directrice générale, etc.

8. Lorsqu'il a passé en revue les états financiers de l'Assurance-maladie du personnel (SHI), le Comité a examiné plus avant l'instabilité du passif de l'assurance-maladie après la cessation de service, dont le pourcentage capitalisé est passé de 46 % en 2021 à 75 % en 2022 (soit 1,4 milliard USD), principalement en raison de l'augmentation du taux d'actualisation utilisé (justifiée par les pressions inflationnistes mondiales) et des ajustements actuariels favorables résultant de l'évolution démographique, à la suite des données de recensement actualisées.

9. À cet égard, le Comité a appuyé la suggestion du Secrétariat visant à envisager d'utiliser des taux d'actualisation à plus long terme à des fins d'information et de décision de gestion, et à maintenir une vision à long terme de la gestion des passifs au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service conformément aux Normes comptables internationales du secteur public.

10. Enfin, **le Comité a prié le Secrétariat de communiquer, à de prochaines réunions, davantage d'informations sur l'état des contrôles internes et les modifications qu'il est proposé d'apporter à la déclaration relative au contrôle interne sur l'information financière.**

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION, DES ABUS ET DU HARCÈLEMENT SEXUELS ET MESURES DESTINÉES À Y REMÉDIER

11. Le Comité a continué de recevoir régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de lutte de l'administration pour prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et y remédier, ainsi que sur les enquêtes en cours dans ce domaine.

12. Le Comité a félicité l'OMS pour l'excellent travail réalisé dans ce domaine et s'est montré très impressionné par les progrès accomplis jusqu'à présent, ainsi que par la transition opérée vers une approche plus stratégique à cet égard, qui tient compte des indicateurs pertinents de l'évaluation du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN).

13. Le Comité est convenu avec le Secrétariat que les travaux étaient toujours en cours et qu'ils n'étaient pas encore institutionnalisés. Ils ont conjointement reconnu qu'il importait que l'Organisation améliore sa stratégie de communication dans ce domaine et poursuive ses efforts en vue d'un véritable changement culturel. À cet égard, le Comité a noté qu'un plus grand nombre de femmes aux postes de direction (ainsi qu'une plus grande représentation géographique) contribuerait à ce changement, et qu'il faudrait continuer de publier la liste des auteurs.

14. Dans le même temps, le Comité a souligné que la collaboration des États Membres dans la gestion des cas d'inconduite sexuelle était cruciale pour réussir à prévenir de tels actes et y remédier.

15. Dans le cadre du suivi des enquêtes en cours découlant du rapport de la Commission indépendante,¹ le Comité a appris avec préoccupation que la publication des rapports du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU avait été retardée et il a invité la haute direction de l'OMS à faire remonter le problème au sein du Secrétariat de l'ONU.

16. Le Comité a également tenu des discussions à huis clos avec le Chef des enquêtes et conseiller principal sur les dossiers en cours concernant des actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels.

¹ La Commission a été chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et d'exploitation sexuels au cours de la riposte à la dixième flambée de la maladie à virus Ebola dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, en République démocratique du Congo.

17. Au vu de l'importance du sujet, **le Comité a recommandé que le Secrétariat lui présente, à chacune de ses réunions, une mise à jour complète des mesures prises pour prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et des mesures destinées à y remédier, en mettant davantage l'accent sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations ainsi que sur les enquêtes.**

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

18. Conformément à son mandat révisé, tel qu'adopté par le Conseil exécutif à sa cent cinquantième session,¹ et à la demande du Directeur général, le Comité a examiné les quatre candidatures² reçues avant la date limite fixée (24 novembre 2022) et a fait part de ses avis dans le rapport du Directeur général à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé sur la nomination du Commissaire aux comptes.³

19. Afin d'optimiser les futurs processus de nomination du Commissaire aux comptes de l'OMS, le Comité travaillera avec le Secrétariat sur des propositions à soumettre, après concertation avec les États Membres, aux futures sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Comité des programmes, du budget et de l'administration et du Conseil exécutif.

20. À cet égard, **le Comité a invité le Secrétariat à procéder à une analyse comparative des processus de sélection des commissaires aux comptes dans l'ensemble des organismes des Nations Unies afin de recenser les pratiques optimales, dans un souci d'efficacité accrue.**

VÉRIFICATION INTÉRIEURE : MISE À JOUR

21. Conformément à son mandat, le Comité a invité le Directeur du Bureau des services de contrôle interne à présenter le plan de travail du Bureau pour 2023 et les principales conclusions de 2022, y compris les résultats de l'analyse des causes profondes des recommandations périodiques, ainsi que l'état d'avancement des enquêtes et la réforme en cours du Bureau.

22. Le Comité a approuvé le plan de vérification intérieure présenté, étant entendu qu'il était conforme à l'analyse axée sur les risques utilisée.

23. Par ailleurs, le Comité a noté une légère diminution du taux de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intérieure en 2022 et a reconnu que la responsabilité en incombait aux trois niveaux de l'Organisation (et à toutes les lignes de maîtrise des risques),⁴ et pas seulement au Siège.

24. En ce qui concerne l'analyse des causes profondes, le Comité a été surpris d'apprendre que la justification la plus courante de la non-conformité était le manque de connaissances du personnel quant au cadre réglementaire de l'OMS. Tout en prônant un renforcement de la formation dans ce domaine, le Comité a demandé à la haute direction de l'OMS d'œuvrer à la mise en place d'un cadre organisationnel

¹ Décision EB150(16) (2022).

² Égypte, Inde, Kenya et République-Unie de Tanzanie.

³ Document A76/25.

⁴ Voir le document de l'Institut des auditeurs internes intitulé « The IIA's Three Lines Model – an update on the Three Lines of Defence » (<https://www.theiaa.org/globalassets/site/about-us/advocacy/three-lines-model-updated.pdf>, consulté le 14 avril 2023).

qui établirait des liens entre les conclusions insatisfaisantes de la vérification et la gestion de la performance. Ce cadre devrait être mis en œuvre dans l'ensemble de l'Organisation. À cet égard, on gagnerait à établir des liens plus étroits entre le processus d'autoévaluation déjà existant et la vérification.

25. Le Comité a aussi recommandé que les fonctions administratives centrales du Siège donnent des orientations aux bureaux régionaux et aux bureaux de pays sur la manière de traiter les cas de non-respect du cadre réglementaire de l'OMS et que ces derniers soient tenus responsables des rapports de vérification insatisfaisants et de leur suivi.

26. Il a été noté que le projet en cours de système de gestion opérationnelle devrait contribuer à améliorer les contrôles internes de l'OMS en intégrant des contrôles clés automatiques dans les diverses fonctionnalités du système. Cependant, tous les contrôles n'ont pas pu être intégrés au système et le Secrétariat doit donc continuer d'œuvrer au renforcement des fonctions de contrôle du respect des dispositions de l'Organisation, y compris au niveau de la supervision.

27. Le Comité a demandé au Secrétariat de présenter, à de prochaines réunions, la manière dont seraient traités les résultats de l'analyse des causes profondes.

28. En ce qui concerne les enquêtes, le Comité a noté qu'il y avait toujours un certain nombre de dossiers en attente concernant des cas de comportement abusif et de fraude (hors cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels) et que le nombre d'affaires augmentait constamment, comme on pouvait s'y attendre et comme c'était le cas dans d'autres organismes des Nations Unies.

29. Enfin, après avoir noté le retard pris dans le regroupement des fonctions d'enquête, le Comité s'est de nouveau déclaré favorable au regroupement au sein du Bureau des services de contrôle interne.

30. Une séance privée avec le Directeur du Bureau des services de contrôle interne a également eu lieu.

VÉRIFICATION EXTÉRIEURE : MISE À JOUR

31. Le Comité s'est félicité de la présentation complète des conclusions des vérifications effectuées par le Commissaire aux comptes conformément à son plan de travail pour 2022. Il s'agissait de la vérification de la performance du système de gestion opérationnelle, de la vérification de la performance du Centre mondial de services et des vérifications du bureau régional de l'Europe et du bureau de pays de Moldova, ainsi que de la vérification des états financiers et de la conformité.

32. En ce qui concerne la mise en œuvre du système de gestion opérationnelle, certains problèmes de contrôle potentiels ont été relevés dans le projet de rapport du Commissaire aux comptes et devront être réglés par la direction, selon qu'il convient. Ils seront examinés plus avant à la prochaine réunion du Comité.

33. Le Comité a aussi pris note de l'opinion du Commissaire aux comptes selon laquelle les états financiers consolidés de 2022 ne comportaient pas de problème majeur, et il a remercié le Commissaire aux comptes des observations et recommandations formulées, qui ont également été prises en considération par la direction de l'OMS.

34. Après avoir noté qu'au moment de la réunion du Comité, le rapport annuel final du Commissaire aux comptes à l'Assemblée n'avait pas encore été publié, **le Comité a demandé que de plus amples détails sur ce rapport lui soient présentés à sa prochaine réunion en juin 2023, y compris les avis du Secrétariat sur les recommandations figurant dans le rapport.**

35. Le Comité s'est félicité que le Commissaire aux comptes donne au Secrétariat accès à l'intégralité des informations requises et qu'ils entretiennent de bonnes relations de travail. Il a aussi noté avec satisfaction que les fonctions de vérification intérieure et de vérification extérieure coordonnaient leurs plans de travail respectifs.
36. Une séance privée avec le Commissaire aux comptes a également eu lieu.

PROCESSUS À SUIVRE POUR TRAITER LES ÉVENTUELLES ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DU DIRECTEUR DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE ET POUR ENQUÊTER À LEUR SUJET

37. Dans son rapport à la cent cinquante-deuxième session du Conseil exécutif, la trente-septième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration a prié le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance « d'entamer des travaux pour mettre au point le processus de traitement d'éventuelles allégations à l'encontre du Directeur du Bureau des services de contrôle interne, en s'inspirant, selon qu'il conviendrait, des processus en vigueur dans d'autres entités concernées des Nations Unies et des apports des États Membres, et d'en présenter un avant-projet en 2023 à la trente-huitième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration ».¹
38. Après avoir noté qu'une recommandation analogue figurait également dans le rapport de 2020 du Corps commun d'inspection (CCI) sur la fonction d'enquête dans les organismes des Nations Unies,² le Comité a passé en revue les pratiques d'enquête qui, à ce jour, étaient appliquées au sein des Nations Unies, pour faire suite à la recommandation du CCI. La majorité des organismes des Nations Unies qui avaient accepté la recommandation du CCI (15 sur 17) l'appliquaient.
39. L'examen a révélé qu'il existait une grande cohérence, et donc des meilleures pratiques, au sein des organismes du système des Nations Unies qui appliquaient la recommandation du CCI. En particulier, la charte du bureau des services de contrôle de chaque organisme contenait des dispositions en vertu desquelles toutes les procédures relatives aux allégations à l'encontre du Chef des services de contrôle prévoient : a) le renvoi de l'affaire au Chef de l'organisme pour qu'il prenne des mesures ; b) le renvoi de toutes les enquêtes, et de leur conduite, à un autre organisme des Nations Unies ou à une partie extérieure ; et c) la participation d'un comité consultatif de contrôle et de surveillance, qui assume un rôle consultatif dans presque tous les organismes. Le Comité a noté que le Directeur du Bureau des services de contrôle interne était un fonctionnaire de l'OMS et qu'il était donc soumis à l'ensemble des dispositions du Règlement du personnel et du Statut du personnel, du Règlement financier et des Règles de gestion financière, des codes de conduite, du système de justice interne et des politiques pertinentes, telles que la politique contre les représailles.
40. Sur la base de son examen et de son analyse, le Comité a conclu avec conviction que les dispositions de la charte du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS étaient conformes aux meilleures pratiques des organismes des Nations Unies et suffisantes pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Le dispositif de la charte du Bureau des services de contrôle interne (paragraphe 22) dispose que « l'IOS n'enquête pas sur les allégations de faute grave concernant des membres du personnel du Bureau des services de contrôle interne ou son Directeur. Les éventuelles allégations de ce type

¹ Document EB152/4.

² Document JIU/REP/2020/1 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/204/37/PDF/G2020437.pdf?OpenElement>, consulté le 14 avril 2023).

nécessitant une enquête sont transmises au Directeur général, qui peut demander conseil auprès du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance ».¹

41. Toutefois, le Comité a étudié la possibilité d'étoffer cette disposition de la charte afin de donner de plus amples détails sur le processus à suivre dans les faits.

42. Le Comité a aussi noté que, si le Secrétariat apportait des modifications à la charte actuelle du Bureau des services de contrôle interne, telles qu'elles seraient approuvées par le Directeur général, cela devrait se faire en concertation avec le Comité et être porté à l'attention du Conseil exécutif.

ÉVALUATIONS : SITUATION ET ACTIVITÉS DU BUREAU

43. Le Comité a eu le plaisir d'entendre un exposé du Directeur du Bureau de l'évaluation, donnant un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de travail pour l'exercice biennal 2022-2023 et de la politique d'évaluation.

44. Le Comité s'est félicité que les États Membres aient globalement apprécié le travail accompli dans ce domaine, et en particulier les efforts déployés pour renforcer l'approche décentralisée des évaluations, tout en soulignant le potentiel de cette approche et son importance à l'égard de la gestion axée sur les résultats.

45. Le Comité a estimé que, pour obtenir un aperçu plus large du budget qui conviendrait à cette fonction, il pourrait être utile de procéder à une comparaison avec des fonctions équivalentes dans d'autres organismes des Nations Unies.

46. Le Comité a aussi noté que, lorsque suffisamment d'évaluations décentralisées étaient menées, on pouvait en utiliser les conclusions pour tirer des enseignements pour l'Organisation dans son ensemble grâce à des méta-analyses.

47. Il faudrait donc étudier plus avant cette approche afin de recenser les problèmes qui pourraient se poser pendant la mise en œuvre.

48. À cet égard, le Comité a demandé au Bureau de l'évaluation de procéder à une analyse des évaluations décentralisées et de lui faire rapport à de prochaines réunions.

PROCESSUS À SUIVRE POUR TRAITER LES ÉVENTUELLES ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET POUR ENQUÊTER À LEUR SUJET

49. Dans le cadre de son mandat révisé,² le Comité a été chargé par les États Membres de proposer un processus à suivre pour traiter les allégations majeures, y compris à l'encontre du Directeur général, et pour enquêter à leur sujet, et de présenter des avis à ce propos au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration. En conséquence, comme indiqué dans

¹ Charte du Bureau des services de contrôle interne (https://www.who.int/docs/default-source/documents/about-us/accountability/ios-mandate---2019---french-translation-by-tra.pdf?sfvrsn=8feb9d5e_2, consulté le 14 avril 2023).

² Décision EB150(16).

ses précédents rapports au Comité du programme, du budget et de l'administration,¹ le Comité a élaboré un avant-projet de texte accompagné d'un logigramme et il a lancé un processus de consultation avec les États Membres, comprenant deux sessions informelles tenues respectivement le 15 décembre 2022 et le 17 mars 2023. En outre, il a procédé à une analyse des meilleures pratiques suivies par d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour s'assurer que le processus proposé pour l'OMS était aligné sur celui des autres entités du système des Nations Unies.

50. En ce qui concerne la pratique suivie dans d'autres organismes des Nations Unies, l'analyse du Comité a révélé que tous les organismes qui avaient déclaré avoir une procédure en place faisaient appel à une ou plusieurs entités d'enquête externes.

51. Pour donner suite à ce processus et aux réactions reçues, le Comité soumet dans le présent rapport une proposition et un logigramme révisés, incorporant un certain nombre de modifications demandées par les États Membres. Ces documents sont annexés au présent rapport.

52. Le Comité a relevé des points de convergence et de divergence dans les observations et positions des États Membres tout au long du processus. Les États Membres se sont largement mis d'accord sur plusieurs aspects essentiels :

- a) il faut garantir l'indépendance complète du processus d'enquête, sans politisation ni ingérence dans la conduite ou les conclusions de l'enquête ;
- b) toute enquête devrait être menée par une entité indépendante extérieure au Secrétariat, afin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus ;
- c) il faut offrir les garanties d'une procédure régulière au Directeur général, maintenir la confidentialité et protéger toutes les parties concernées ;
- d) il faut garantir le pouvoir décisionnel des organes directeurs, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des conclusions étayées d'une enquête, tout en veillant à maintenir un équilibre entre la confidentialité et la transparence du processus ;
- e) il est admis que le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance a d'importantes responsabilités en matière de surveillance et de conseil tout au long du processus, mais qu'il n'a aucun pouvoir décisionnel ;
- f) il existe divers moyens disponibles pour quiconque souhaite présenter une allégation ; et
- g) le rôle du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS devrait être limité au stade de la réception des allégations (*prima facie*).

53. Dans le même temps, le Comité a relevé plusieurs points de divergence nécessitant un examen et une décision plus approfondis de la part des États Membres :

- a) la nécessité de définir l'équilibre entre la confidentialité et la transparence du processus, en déterminant quand et qui informer et comment informer les organes directeurs et le Directeur général ;

¹ Documents EBPBAC36/2 et EBPBAC37/2.

- b) les rôles décisionnels des organes directeurs (Assemblée mondiale de la Santé, Conseil exécutif, leurs Présidents respectifs et les bureaux), la portée de leurs décisions et leur capacité à infirmer les conclusions et recommandations étayées des enquêteurs ;
- c) la portée des décisions visant à :
 - i) classer une affaire,
 - ii) réaliser un examen préliminaire,
 - iii) mener une enquête complète,
 - iv) appliquer des mesures provisoires à l'encontre du Chef de l'organisme, s'il y a lieu ; et
 - v) agir sur la base des constatations et conclusions des enquêteurs/entités d'enquête ;
- d) la sélection des entités d'enquête chargées d'effectuer un examen préliminaire et/ou une enquête complète, les possibilités étant les suivantes :
 - i) listes préétablies d'entités d'enquête externes (parmi lesquelles pourrait figurer le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU ou l'unité d'enquête d'un autre organisme des Nations Unies), ou
 - ii) un groupe ad hoc d'autorités nationales chargées des enquêtes.

54. Sur la base des observations reçues des États Membres et de ses propres réflexions et analyses, le Comité présente son projet final de processus à l'annexe A du présent rapport, pour examen et approbation par les États Membres.

STRATÉGIE DE GESTION DES RISQUES

55. Le Secrétariat a présenté les progrès accomplis en vue de finaliser la stratégie de gestion des risques et la feuille de route connexe, y compris les travaux visant à rédiger une déclaration de l'OMS sur la propension au risque. Il a expliqué que, selon l'évolution de ces processus et outils, certains ajustements pourraient se révéler nécessaires. Dans le même temps, il faudrait examiner comment le cadre serait interprété et appliqué, car différentes interprétations étaient possibles.

56. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis dans ce domaine et a reconnu que cela serait utile pour l'Organisation, à l'ensemble de ses trois niveaux, avec la coopération des trois lignes de maîtrise des risques. Pour assurer un niveau adéquat de financement et d'appropriation partagée, le financement central de ces activités doit être complété par un financement provenant de tous les bureaux principaux. Par ailleurs, le Comité s'est félicité de l'analyse des principaux risques au moyen de la « carte thermique », qui facilite la prise de décisions par la haute direction.

57. En outre, le Comité a souscrit à la proposition du Secrétariat de rédiger une déclaration multidimensionnelle sur la propension au risque, car cela refléterait mieux la complexité des opérations menées par l'Organisation et leurs principaux facteurs de succès.

58. Cela dit, le Comité a observé qu'il était particulièrement difficile de rendre opérationnelle la stratégie de gestion des risques, de telle sorte que la gestion des risques fasse partie intégrante de la prise de décisions à la première ligne de maîtrise des risques, sur la base de rapports sur l'acceptation des risques.

59. Le Comité est convenu de continuer à suivre les progrès accomplis dans ce domaine lors de ses prochaines réunions.

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ

60. Le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance a été invité à participer à une séance de la réunion statutaire du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire en mars 2023. Cette invitation avait pour objet de permettre un échange de vues sur les aspects liés à la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels et aux mesures destinées à y remédier, afin d'améliorer les systèmes et processus de l'OMS.

61. La réunion a été couronnée de succès et a jeté les bases d'une collaboration continue entre les deux comités sur ce sujet et d'autres sujets intéressant leurs mandats respectifs. Il a été précisé à cet égard que, si le Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire remplissait une fonction technique dans le contexte dudit programme, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance jouait un rôle consultatif en matière de contrôle, de surveillance et de gestion des risques pour l'ensemble de l'Organisation.

62. Le Comité a reçu un rapport faisant le point sur l'état de la mise en œuvre de ses recommandations précédentes, établi au moyen de la plateforme consolidée récemment mise en place pour suivre les recommandations et de son tableau de bord en ligne.

63. Le Comité a noté que, exception faite des recommandations de 2023, le taux de mise en œuvre du Secrétariat s'élevait à 65 %. À cet égard, il a aussi pris note de la question de la clôture des recommandations « ouvertes », qui avaient été formulées sans étape claire ni mesure convenue. Le Secrétariat a informé le Comité qu'aucune des recommandations ouvertes ne représentait un risque élevé pour l'Organisation.

64. Le Comité a consacré beaucoup de temps à l'examen de diverses questions de personnel délicates, à la demande du Comité du programme, du budget et de l'administration ou de la haute direction.

65. En conséquence, **le Comité a demandé au Secrétariat de lui fournir une liste des recommandations « ouvertes », ainsi que des anciennes recommandations encore en suspens, afin de déterminer si elles restent pertinentes ou s'il faut les clarifier ou les clore.**

66. Enfin, le Comité tient à remercier le Directeur général de lui avoir donné l'occasion de se réunir dans le cadre d'une session spécifique, au cours de laquelle le Directeur général a confirmé l'engagement de l'Organisation à continuer de renforcer sa présence dans les pays, à mener à bien la réforme de la fonction de responsabilisation, à traiter de la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels et des mesures destinées à y remédier, et à améliorer sa stratégie de gestion des risques et le fonctionnement du système de contrôle interne de l'Organisation.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS MISES EN ÉVIDENCE À LA QUARANTIÈME RÉUNION DU COMITÉ

67. Le Comité a prié le Secrétariat de communiquer, à de prochaines réunions, davantage d'informations sur l'état des contrôles internes et les modifications qu'il est proposé d'apporter à la déclaration relative au contrôle interne sur l'information financière.

68. Le Comité a recommandé que le Secrétariat lui présente, à chacune de ses réunions, une mise à jour complète des mesures prises pour prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et des mesures destinées à y remédier, en mettant davantage l'accent sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations ainsi que sur les enquêtes.

69. Le Comité a invité le Secrétariat à procéder à une analyse comparative des processus de sélection des commissaires aux comptes dans l'ensemble des organismes des Nations Unies afin de recenser les pratiques optimales, dans un souci d'efficacité accrue.

70. Le Comité a demandé au Secrétariat de présenter, à de prochaines réunions, la manière dont seraient traités les résultats de l'analyse des causes profondes.

71. Le Comité a demandé que de plus amples détails sur le rapport du Commissaire aux comptes pour 2023 lui soient présentés à sa prochaine réunion en juin 2023, y compris les avis du Secrétariat sur les recommandations figurant dans ce rapport.

72. Le Comité a estimé que, pour obtenir un aperçu plus large du budget qui conviendrait à la fonction d'évaluation, il pourrait être utile de procéder à une comparaison avec des fonctions équivalentes dans d'autres organismes des Nations Unies.

73. Le Comité a demandé au Bureau de l'évaluation de procéder à une analyse des évaluations décentralisées et de lui faire rapport à de prochaines réunions.

74. Le Comité a demandé au Secrétariat de lui fournir une liste des recommandations « ouvertes », ainsi que des anciennes recommandations encore en suspens, afin de déterminer si elles restent pertinentes ou s'il faut les clarifier ou les clore.

**M. Darshak Shah (Président), M. Rob Becker, M. Greg Johnson,
M. Bert Keuppens et M^{me} Beatriz Sanz Redrado.**

ANNEXE A

PROCESSUS À SUIVRE POUR TRAITER LES ÉVENTUELLES ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET POUR ENQUÊTER À LEUR SUJET

A. Cadre juridique actuel de l'OMS

1. Le processus actuellement suivi par l'OMS pour traiter les allégations à l'encontre de son Directeur général repose principalement sur les conditions et dispositions énoncées dans le contrat du Directeur général. Le paragraphe 7 dudit contrat dispose que « l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après avoir entendu le Directeur général, a le droit, pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis par écrit d'au moins six mois ».

2. Ainsi, l'Assemblée mondiale de la Santé est habilitée à résilier le contrat du Directeur général sur la base du critère unique énoncé dans le contrat, c'est-à-dire pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Si le contrat ne définit pas le processus permettant de parvenir à une telle décision, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire administratif et technique de l'OMS, et donc un membre du personnel. Il est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. À cet égard, la jurisprudence pertinente (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT)) établit que le droit à une procédure régulière s'étend aux Chefs de secrétariat des organisations suivant « une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de se défendre efficacement devant une instance elle-même indépendante et impartiale » (jugement N° 2232 du TAOIT). Dans la pratique, cela signifie que, conformément au Règlement du personnel de l'OMS, le Chef de secrétariat a le droit d'être informé des accusations portées contre lui et d'avoir la possibilité d'y répondre ; cela signifie également que toute décision de résilier son contrat doit être prise pour des motifs valables.

4. Le Secrétariat prendra les mesures optimales pour gérer les éventuels conflits d'intérêts entre les rôles des bureaux ou individus concernés qui appuient le processus, notamment en ce qui concerne le Directeur général. De plus, conformément à son mandat, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance donne des avis et assure une surveillance de manière indépendante.

B Processus proposé

ÉTAPE 1 : Réception des allégations

5. Des allégations de faute grave potentielle concernant le Directeur général peuvent être signalées par n'importe qui via un certain nombre de canaux, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en interne à l'OMS (par exemple, service de signalement des problèmes d'intégrité, Bureau des services de contrôle interne, Bureau de la déontologie, etc.) ou directement aux Présidents du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance ou du Conseil exécutif. Toutes les allégations sont communiquées au Bureau des services de contrôle interne de l'OMS pour examen initial. De même, le Bureau des services de contrôle interne signale immédiatement toutes les allégations reçues au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance.

6. Phase de réception : le Bureau des services de contrôle interne procède à un examen *prima facie* de toutes les allégations afin de déterminer si, dans le cas où elles seraient fondées, elles constitueraient une violation du Statut du personnel et du Règlement du personnel et du Code de conduite de l’OMS, et s’il y a suffisamment d’informations pour considérer l’allégation crédible. Le Bureau des services de contrôle interne communique tous les résultats de l’examen initial au Président du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance, y compris une description de la justification.

ÉTAPE 2 : Examen et évaluation de la nécessité de réaliser un examen préliminaire, si besoin

7. Le Président du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance consulte le Comité pour déterminer s’il faut :

- a) classer l’affaire (par exemple, en raison de la nature frivole d’une allégation) ; ou
- b) renvoyer l’affaire au Bureau du Conseil exécutif (Président, Vice-Présidents et rapporteur) pour examen, dans les cas où, sur la base de l’examen *prima facie* de l’allégation reçue, les preuves initiales sont crédibles et soulèvent de graves préoccupations et, si elles étaient fondées,¹ pourraient constituer une violation du Statut du personnel et du Règlement du personnel/Code de conduite de l’OMS. Le Bureau du Conseil exécutif décide, en tenant compte de l’avis du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance, s’il y a lieu de procéder à un examen préliminaire lorsque des travaux supplémentaires s’imposent pour évaluer pleinement l’importance et l’exhaustivité des informations et leur pertinence pour l’OMS.

8. Pour toutes les allégations classées, le Président du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance présente un compte rendu périodique informel au Président du Conseil exécutif, qui est inclus dans les rapports du Comité au Comité du programme, du budget et de l’administration.

9. Si le Bureau du Conseil exécutif estime qu’un examen préliminaire est nécessaire, le Président du Conseil exécutif demande au Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance de s’appuyer sur une liste externe d’enquêteurs/entités d’enquête indépendants (ci-après dénommés les « enquêteurs »), avec l’aide du Secrétariat, et demande au Secrétariat de passer le marché. Les enquêteurs recueillent des informations et formulent une recommandation indiquant si une enquête est justifiée. Les enquêteurs rendent compte de leurs conclusions directement au Président du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance, à des fins de contrôle de la qualité, et le Président du Comité transmet le rapport de l’examen préliminaire au Bureau du Conseil exécutif.

10. Les enquêteurs qui procèdent à un examen préliminaire ne sont pas autorisés à mener une enquête complète officielle par la suite.

ÉTAPE 3 : Décision d’ouvrir une enquête indépendante complète²

11. Le Président du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance présente au Bureau du Conseil exécutif les conclusions de l’examen initial et ses avis i) sur la nécessité de procéder directement à une enquête indépendante (conformément au paragraphe 7) ;³ ou ii) sur les résultats d’un examen préliminaire, s’il en a été effectué un à la demande du Bureau (paragraphe 9).

¹ Le niveau de preuve du TAOIT est utilisé (au-delà de tout doute raisonnable).

² Des dispositions strictes en matière de confidentialité devraient s’appliquer à ce processus afin d’éviter de compromettre l’enquête.

³ Tout au long du processus, une petite équipe (HRT/HPJ, Bureau juridique, Bureau de la déontologie), d’astreinte et détachée auprès du Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance selon que de besoin, synthétise tous les avis, les présente au Conseil exécutif et apporte un appui en matière de procédures.

a) Étape 3 A. Si le Bureau du Conseil exécutif décide de ne pas ouvrir d'enquête (par exemple, dans le cas d'allégations motivées par des considérations politiques dénuées de fondement, d'allégations qui, si elles étaient fondées, ne constitueraient pas des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, d'éléments insuffisants pour enquêter, d'allégations ne relevant pas du mandat de l'Organisation), l'affaire est classée et le Comité en est alors informé.

b) Étape 3 B. Si le Bureau du Conseil exécutif détermine qu'une enquête est justifiée,¹ il présente les informations pertinentes à l'ensemble du Conseil exécutif pour que ce dernier prenne une décision. L'ensemble du Conseil exécutif peut décider de ne pas ouvrir d'enquête, après quoi l'affaire est classée.

12. Le Bureau du Conseil exécutif, en consultation avec l'ensemble du Conseil exécutif, décide s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures provisoires, y compris le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement, ou d'autres mesures, selon ce qu'il juge pertinent (en utilisant à cette fin des critères décisionnels permettant d'évaluer les risques encourus si le Directeur général continue d'exercer ses fonctions, tels que :

- a) la nécessité de préserver l'intégrité de l'enquête ;
- b) la nécessité de protéger le personnel, y compris le demandeur ou les témoins potentiels ; ou
- c) la question de savoir si la poursuite de l'exercice des fonctions aurait un impact négatif majeur ou constituerait un risque grave pour la réputation de l'Organisation.

Si une telle décision est prise, le Président du Conseil exécutif en informe le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé. Si le Conseil exécutif décide de placer le Directeur général en congé administratif, le Président du Conseil exécutif informe le Directeur général de l'enquête et des mesures en cours. Dans le cas contraire, le Directeur général est informé à l'étape suivante.

ÉTAPE 4 : Demande de réalisation d'une enquête

13. Si le Conseil exécutif a décidé qu'une enquête est justifiée, le Président, au nom du Conseil exécutif, en informe le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, le Secrétariat de l'OMS et le Directeur général et demande au Président du Comité de superviser la rédaction du mandat de l'enquête,² de faire appel à des enquêteurs externes indépendants et d'assurer un contrôle de l'enquête. Le Bureau du Conseil exécutif a la possibilité d'examiner le mandat de l'enquête, et le Secrétariat est uniquement chargé de procéder à l'appel d'offres et à l'exécution et à la supervision administrative de tout contrat passé avec des enquêteurs externes, avec l'aide et sous la supervision du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance.³ Le Président du Conseil exécutif informe le Directeur général de l'enquête en cours.

¹ Suivant l'avis formulé par le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, compte tenu de l'examen initial et/ou de tout examen préliminaire, le cas échéant.

² Le mandat est fondé sur les pratiques professionnelles acceptées aux fins d'une enquête et comprend généralement la responsabilité de recueillir des preuves, de les analyser et de présenter des constatations et conclusions sur la question de savoir si les allégations sont fondées ou non (c'est-à-dire si les preuves sont conformes au niveau de preuve requis), qui font l'objet d'un rapport d'enquête.

³ Entre autres tâches, le Secrétariat peut (avec l'aide du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance) : rédiger des mandats, diffuser des appels d'offres, sélectionner les contrats, négocier les honoraires, gérer/superviser la mise en œuvre (y compris les éventuelles prolongations requises), effectuer les paiements. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance examine et accepte les projets de rapports/rapports définitifs avant le paiement final. Le Secrétariat peut également aider le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance à établir une liste d'enquêteurs/entités d'enquête présélectionnés.

14. Les enquêteurs rendent compte de leurs constatations et conclusions directement au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance afin de garantir l'indépendance du processus et de tenir compte de la responsabilité en matière de surveillance qui incombe au Comité.

ÉTAPE 5 : Rapport d'enquête, décisions du Conseil exécutif et notification des accusations

15. Le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance informe le Bureau du Conseil exécutif des conclusions de l'enquête et lui transmet le rapport d'enquête, accompagné de ses observations et avis. Dès réception du rapport d'enquête, le Président du Conseil exécutif, en concertation avec le Bureau du Conseil exécutif, examine les conclusions.

16. Dans les cas où le rapport d'enquête indique que les preuves n'étayaient aucune des allégations ou qu'elles ne constituent pas nécessairement une faute grave,¹ le Président du Conseil exécutif, après avoir consulté le Bureau du Conseil exécutif, classe l'affaire et en informe l'ensemble du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance et le Directeur général.

17. Si le Bureau du Conseil exécutif souscrit aux conclusions de l'enquête selon lesquelles les allégations sont fondées, au moins en partie, le Président du Conseil exécutif déclenche la procédure disciplinaire (c'est-à-dire l'élaboration d'une lettre de notification des accusations) en vertu de l'article 1130 du Règlement du personnel.² Le Président du Conseil exécutif (avec l'aide de l'équipe spéciale de l'OMS, selon que de besoin) notifie les accusations au Directeur général et lui accorde huit (8) jours calendaires pour formuler une réponse écrite.

18. Après avoir reçu la réponse aux accusations, le cas échéant, le Président du Conseil exécutif communique les conclusions et la réponse à l'ensemble du Conseil exécutif lors d'une séance privée (en session ordinaire ou en session extraordinaire), au plus tard 30 jours après réception de la réponse du Directeur général aux accusations. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance peut, sur demande, présenter au Conseil exécutif des avis sur les conclusions. Le Conseil exécutif peut aussi solliciter les avis d'autres bureaux indépendants.

ÉTAPE 6 : Décision de l'Assemblée de la Santé

19. Après avoir reçu le rapport d'enquête et la réponse du Directeur général aux accusations, le Conseil exécutif recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé :

- a) de classer l'affaire en prenant, ou non, des mesures ; ou
- b) d'envisager d'appliquer des mesures disciplinaires,³ dont la résiliation du contrat.

20. À l'occasion d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'Assemblée donne au Directeur général la possibilité de répondre aux accusations en personne lors d'une séance privée (en plus de toute réponse écrite fournie précédemment), et ce dès que possible.

¹ De sorte à constituer des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

² Dans les affaires concernant le Directeur général, il n'y a pas d'examen mené par le Comité consultatif mondial interne de l'OMS (processus normal au sein de l'OMS), car celui-ci rend compte au Directeur général.

³ Conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel.

21. Si l'Assemblée mondiale de la Santé décide de classer l'affaire, elle en informe officiellement le Président du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance et le Directeur général, y compris dans les cas où des mesures spécifiques s'imposent. En cas de mesures disciplinaires spécifiques, dont la résiliation du contrat, l'Assemblée mondiale de la Santé en informe officiellement le Président du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, le Secrétariat de l'OMS et le Directeur général.

22. Dispositions spécifiques :

a) **Rapports aux organes directeurs.** Deux types de rapports sont prévus :

A) À l'étape de la réception, le Bureau des services de contrôle interne signale immédiatement au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance toutes les allégations reçues.

B) À chaque réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration (deux fois par an), le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance doit présenter des statistiques récapitulatives sur le nombre d'allégations reçues et les mesures prises.

b) **Accès des organes directeurs au rapport d'enquête¹**

Sur demande, un rapport dûment expurgé (pour préserver la confidentialité de toutes les parties mentionnées), dans sa version originale en anglais seulement, sera mis à disposition par des moyens confidentiels et sécurisés.

c) **Procédures de vote ou de consensus du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé**

Ces procédures suivent les règles en vigueur applicables au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la Santé.

d) **Protection des parties, y compris contre les représailles**

Des garanties permettent d'assurer la confidentialité des parties tout au long du processus (y compris l'anonymat dans le processus d'enquête à proprement parler, dans la mesure du possible et lorsque cela est nécessaire), notamment l'utilisation des cadres réglementaires et politiques pertinents de l'OMS. Le cadre politique comprend la politique révisée sur la protection contre les représailles.²

e) **Calendrier général pour la conduite d'une enquête**

Sur demande, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance communique des informations actualisées sur l'état d'avancement du processus. Il est admis qu'il faut assurer l'efficacité du processus, tout en veillant à son exhaustivité, et faire en sorte qu'il respecte les droits des parties concernées à une procédure régulière, permette de parvenir à une conclusion et fournisse des informations suffisantes pour que les organes directeurs puissent les examiner et prendre une décision.

¹ Le Directeur général ne reçoit le rapport que dans le cadre de la procédure disciplinaire.

² Des précisions seront données quant à l'application de la politique, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de définir l'autorité décisionnelle dans les affaires concernant le Directeur général, compte tenu du rôle de décideur qu'assume ce dernier.

f) **Dispositions générales**

Tous les documents fournis au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la Santé à l'appui de leurs décisions sont diffusés à titre strictement confidentiel et ne sont disponibles que sous format électronique et dans leur version originale en anglais seulement.

C. Modes opératoires normalisés (mise en œuvre)

23. Une fois le processus approuvé par les États Membres, le Secrétariat, en collaboration avec le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, élabore des modes opératoires normalisés plus précis conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel, au Règlement financier et aux Règles de gestion financière et aux politiques/procédures pertinentes de l'OMS. Ces modes opératoires normalisés peuvent inclure :

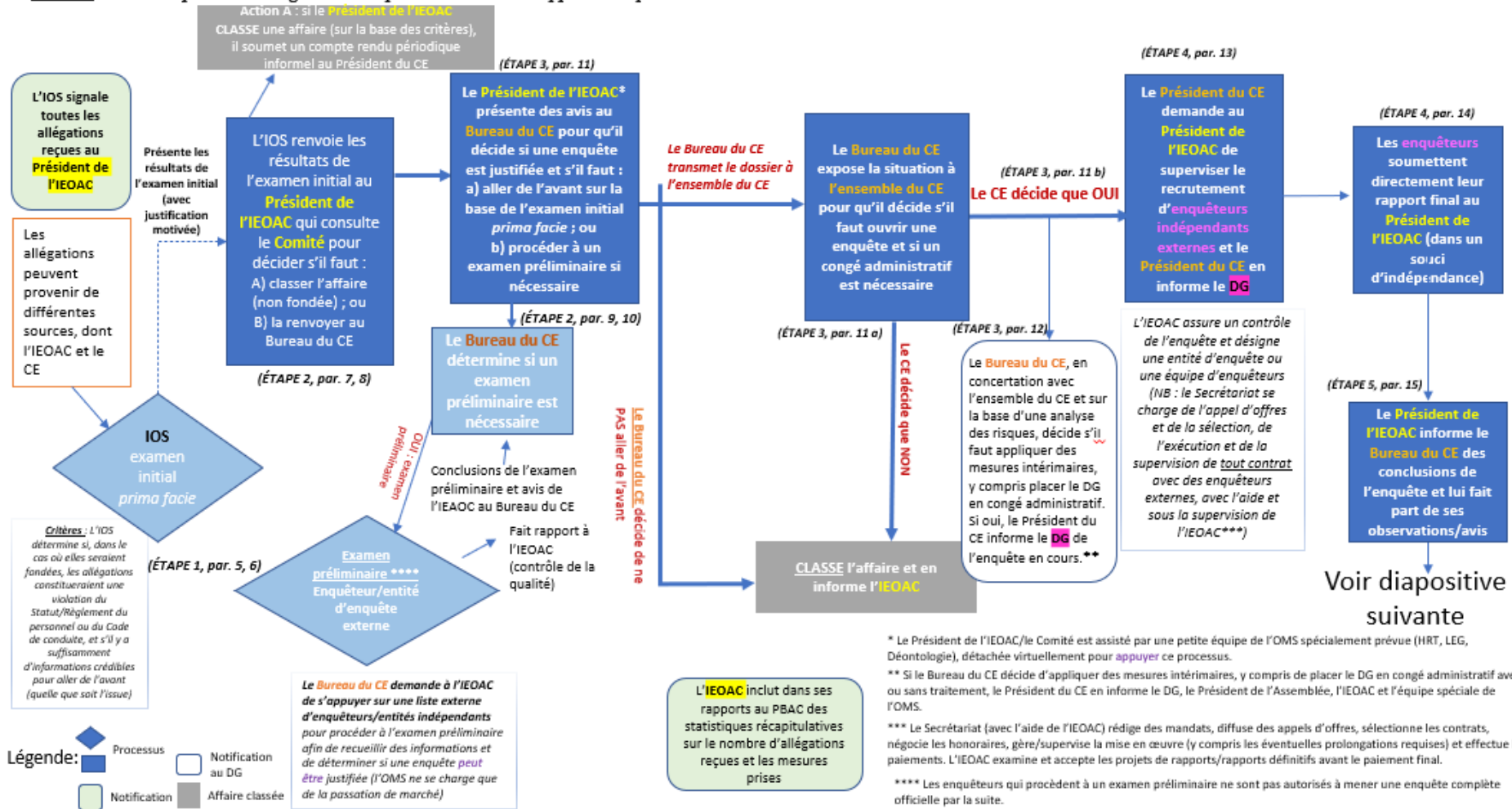
- a) des critères concernant l'examen *prima facie* initial et l'évaluation motivée menés par le Bureau des services de contrôle interne, l'avis préliminaire du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (à l'intention du Bureau du Conseil exécutif) sur la nécessité de procéder à un examen préliminaire, ainsi que l'évaluation de ce qui constitue une allégation frivole, c'est-à-dire des modes opératoires normalisés/critères définissant ce qui constitue une allégation crédible et une « grave préoccupation » en termes de violation potentielle du Statut du personnel et du Règlement du personnel et du Code de conduite de l'OMS ;
- b) des modèles de base pour les mandats relatifs à l'examen préliminaire et à l'enquête complète ;
- c) un échéancier indicatif pour la réalisation de chaque phase ;
- d) des dispositions relatives à la confidentialité ;
- e) des processus et mécanismes à l'appui de la mise en œuvre d'une enquête, par exemple pour rédiger un mandat, dresser une liste d'entités d'enquête externes indépendantes et de consultants experts chargés d'aider le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (en dehors de la conduite d'une enquête) et passer un marché avec des entités d'enquête (conformément aux règlements et règles de l'OMS) ; et
- f) des dispositions relatives au congé administratif.

D. Logigramme

Le logigramme ci-après illustre les principales étapes décrites dans la présente annexe.

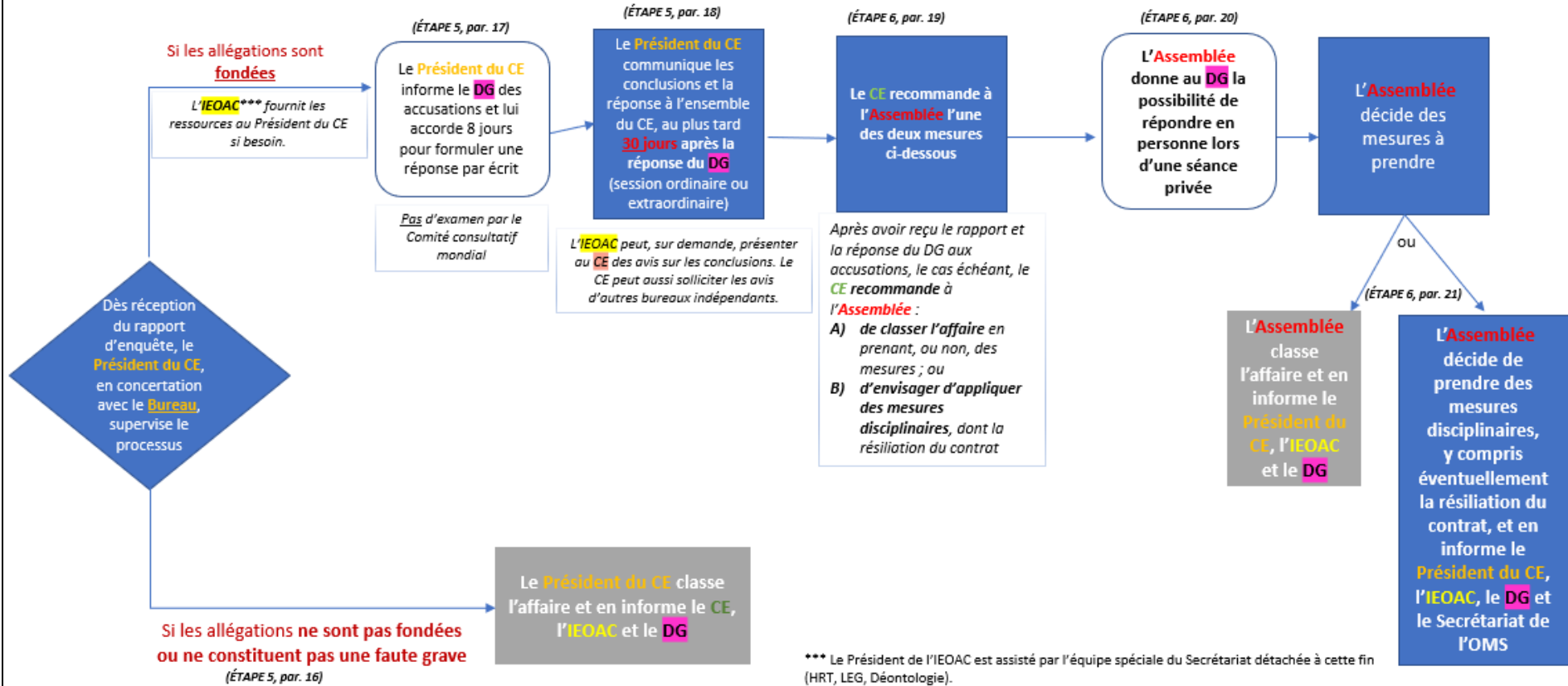
Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations majeures à l'encontre du Chef de l'Organisation et pour enquêter à leur sujet
Partie 1. De la réception des allégations à la présentation d'un rapport d'enquête

31 mars 2023



Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations majeures à l'encontre du Chef de l'Organisation et pour enquêter à leur sujet
Partie 2. De la réception d'un rapport d'enquête à la décision de l'Assemblée

31 mars 2023



*** Le Président de l'IEOAC est assisté par l'équipe spéciale du Secrétariat détachée à cette fin (HRT, LEG, Déontologie).